

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et*
4 *Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président en qualité de juge unique
7 Lundi 18 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) :
12 (*Intervention interprétée*)
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, nous sommes en
14 audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Cette conférence de mise en état est ouverte.
17 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes ici au prétoire, l'équipe du
18 Bureau du Procureur, l'équipe de la Défense... les équipes de défense, les représentants
19 du Greffe.
20 Y a-t-il quelqu'un qui représente le Greffe ? Ah, de ce côté, je suis désolée. Parce que lors
21 de la première comparution, vous étiez assis de l'autre côté.
22 Très bien. Je voudrais vous demander... à M. le greffier d'audience de bien annoncer
23 l'affaire.
24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
25 Situation en République du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry*
26 *Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) :
28 (*Intervention inaudible*)

1 M^{me} TAI (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. L'équipe du Procureur est
2 représentée aujourd'hui par Adesola Adeboyejo, Akingbolahan Adeniran, substitut du
3 Procureur, Karen Corrie, substitut adjoint du Procureur, Grace Goh, chargée de dossier,
4 et votre servante, Cynthia Tai.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro du Président n'est pas allumé.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : L'équipe de la Défense.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de la Défense n'est pas allumé non
8 plus.

9 M^e HOOPER (interprétation) : L'égalité des... des armes n'est pas traduite ici, je suis le
10 seul représentant ce matin, au nom de M. Samoei Ruto. Mes deux collègues,
11 M. Kigen-Katwa et M. Kioko Kilukumi, sont arrivés hier de Nairobi ; une très longue
12 journée, huit heures et demie ou neuf heures.

13 Ils demeurent pas très loin de la Cour. Mais je ne sais pas, j'ai l'impression qu'ils ont des
14 problèmes à arriver jusqu'ici.

15 Et cette... ce trajet a l'air plus difficile à parcourir que le long trajet qu'ils ont parcouru
16 hier. J'ai constaté hier que lorsque j'ai essayé de m'entretenir avec le greffier d'audience
17 pour savoir si on pouvait retarder un petit peu la procédure pour permettre de savoir
18 quel est le sort de mes collègues qui ne sont pas présents ici.

19 Quoi qu'il en soit, en la présente affaire, M. Katwa, comme je l'ai compris, est le conseil
20 principal représentant M. Ruto et M. Sang, pour l'instant.

21 Mais en ce qui concerne le reste de l'équipe de Ruto, c'est moi qui représente... c'est moi
22 qui la représente ; c'est M. Kioko Kilukumi, et moi-même. Mais j'ai l'impression que
23 M. Sang ne sera pas représenté, à moins que M. Katwa arrive.

24 Donc, c'est une... c'est un départ plutôt compliqué.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous remercie, Maître
26 Hooper. Je voudrais dire que je ne suis pas satisfaite de la manière donc... dont la
27 Défense essaye d'arranger une représentation diligente de leurs clients, parce que s'ils
28 ne sont pas au courant... s'ils ne connaissent pas bien La Haye, ils savent très bien que le

1 Mövenpick n'est pas très loin de la Cour ; ils auraient pu essayer hier de voir comment
2 retrouver leur chemin vers la CPI.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Ils savent où se trouve la CPI. Et il a sûrement un
4 problème qui a dû se poser. Ce n'est pas quelque chose de simple. Je me souviens de la
5 première fois où je suis arrivé, la toute première semaine, les tous premiers jours, et
6 parfois, je peux me retrouver un peu coincé dans ce bâtiment, où je ne trouve pas la
7 salle appropriée. Je pense qu'ils doivent être en train de faire tout ce qui est en leur
8 possible pour pouvoir arriver à temps. Il y a quelque chose qui a dû se produire.

9 J'ai constaté ce matin... pardon. Je me souviens que pendant la... la semaine, nous avons
10 eu à faire des choses, et c'était plutôt compliqué.

11 Mais quoi qu'il en soit, il y a un problème qui a dû se poser. En fait, je crois que c'était
12 parce que c'était la première fois qu'on déposait des écritures ; je veux parler justement
13 des écritures que j'ai eu à déposer dans le cadre de cette affaire la semaine dernière ;
14 notamment, il y a plein de difficultés. Donc, je pense qu'il doit y avoir des problèmes
15 qui ont dû empêcher tout cela.

16 Donc, j'espère que la Chambre sera tolérante. C'est malheureux que cela se produise,
17 mais ce n'est pas un manque de respect de leur part. Je crois qu'il doit y avoir une raison
18 qui explique cet état de fait. Je ne sais pas où se trouvent les deux collègues. Et, comme
19 je l'ai dit, j'aurais bien voulu bénéficier de quelques instants pour pouvoir savoir où
20 est-ce qu'ils sont.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous remercie, Maître
22 Hooper.

23 Je pense que les parties et les participants ont constaté que je ne demande pas de
24 bénéficier d'un respect particulier, non, je parle de l'institution que je représente.

25 Mais quoi qu'il en soit, en dehors de cela, je pense que nous pouvons peut-être accorder
26 un peu plus de temps, en ayant à l'esprit le fait que la salle de première instance I
27 servirait également pour la deuxième conférence de mise en état, dans la deuxième
28 affaire contre du *Procureur c. monsieur... MM. Muthaura, Kenyatta et Ali*, et ensuite, ça

1 sera les Chambres de première instance qui vont occuper cette salle.

2 Donc, je ne voulais pas que nous perdions trop de temps à attendre l'arrivée des
3 conseils afin qu'ils puissent représenter correctement leurs clients, parce que, pour moi,
4 il était important que nous ayons suffisamment de temps, et c'est pas beaucoup de
5 temps — nous avons 2 heures. Donc, ça aurait été important d'avoir, pendant ces deux
6 heures-là, des... des discussions professionnelles sur les différents points qui portent à
7 la... à mettre en place un calendrier approprié pour la divulgation des moyens de
8 preuve.

9 Donc, je vais, de toute façon, vous accorder... je vais vous accorder jusqu'à 9 h 30. Et
10 après cela, nous allons pouvoir poursuivre.

11 M^e HOOPER (interprétation) : J'espère qu'on va pouvoir régler la question.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien. Nous allons
13 observer une pause jusqu'à 9 h 30, et après, je vais demander aux parties d'être très
14 concises dans leurs interventions, de telle sorte qu'on puisse utiliser à bon escient le
15 temps qui nous a été accordé.

16 Vous voulez intervenir ?

17 M^e ORARO (interprétation) : Je suis désolé, Madame le Président, je voulais que cela
18 soit inscrit au procès-verbal avant qu'on ne suspende pour dire que nous sommes
19 présents.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Oui, je l'ai constaté,
21 Maître. Je vous remercie.

22 Nous allons reprendre la conférence de mise en état à 9 h 30.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience, suspendue à 9 h 09, est reprise en public à 9 h 30)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Nous reprenons notre
27 séance.

28 Qu'en est-il des équipes de la Défense ? Est-ce qu'elles ont pu retrouver leur chemin ?

1 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

2 Est-ce que je peux reprendre ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Oui, allez-y.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Donc, au nom de M. Samoei Ruto... je suis donc David

5 Hooper. À mes côtés, il y a M. Kioko Kilukumi. Nous représentons M. Ruto.

6 Avant que je m'asseye, je voudrais simplement dire, en ce qui le concerne, et en ce qui

7 concerne M. Kigen-Katwa qui vient de nous rejoindre, qui va lui-même se présenter, ce

8 que je voulais dire, c'est que ce qui s'est passé, c'est qu'ils sont passés par l'entrée arrière,

9 à l'arrière de la Cour. Ils n'ont pas pu venir... ils n'ont pas pu convaincre les agents qu'ils

10 devaient venir de ce côté-là plutôt que d'entrer par l'entrée principale.

11 C'est là la raison du retard. Vous connaissez les difficultés que cela représente pour eux.

12 Je voudrais en leur nom vous présenter des excuses. Ils ont été vraiment perturbés de se

13 retrouver ici, et de ne pas se retrouver au prétoire, et d'être la cause de ce retard.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Hooper.

15 Si par l'avenir les équipes de la Défense auront des problèmes, je vais demander au

16 Greffe de mettre à leur disposition des gens au sein de leur personnel pour qu'on puisse

17 faire le travail de manière appropriée et tout cela dans l'intérêt de tout un chacun.

18 Après donc l'équipe de M. Ruto, est-ce que nous pouvons donc passer à l'équipe de la

19 Défense de M. Kosgey ?

20 M^e ORARO (interprétation) : Madame le Président, au nom de l'équipe de la Défense de

21 M. Kosgey, permettez que je puisse me présenter : je suis George Oraro. Et le conseil

22 adjoint est Allan Kosgey.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur Oraro.

24 Enfin, l'équipe de la Défense de M. Sang.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis Katwa. Je suis le conseil principal de

26 M. Sang. Je suis seul ici pour l'instant. Je voudrais présenter des excuses parce qu'on ne

27 nous a pas permis d'accéder à la Cour par l'entrée arrière. C'est la raison pour laquelle

28 nous étions en retard.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kigen-
2 Katwa.

3 La prochaine fois, vous aurez l'assistance du Greffe, de telle sorte que vous puissiez être
4 ici à temps.

5 Enfin, le Greffe.

6 M^{me} DAHURON-JACOBY : Bonjour, Madame la juge.

7 Le Greffier est représenté aujourd'hui par M. Ian Blacker, chargé des services des
8 technologies de l'information et de la communication, M. Pieter Vanaverbeke,
9 coordinateur juridique au bureau du directeur de la direction des services de la Cour,
10 M. Cyril Laucci, juriste au bureau immédiat du Greffier, ainsi que M. Sam Shoamanesh,
11 chef de l'unité d'appui aux conseils, et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la
12 section d'administration judiciaire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

14 Et enfin, aux fins du procès-verbal, il faut que je me présente. Je suis Madame le juge
15 Ekaterina Trendafilova. Je suis le juge Président qui est donc le juge unique
16 représentant dans cette affaire, dans l'affaire concernant M. Ruto, M. Sang et M. Kosgey.
17 Je travaille donc avec les différents associés. Je suis avec le conseiller juridique principal,
18 M. Gilbert Bitti. Je travaille avec le juriste, notamment M^{me} Eleni Chaitidou et M. El
19 Zeidy. Je travaille avec le juriste adjoint. Et je suis accompagnée par M. Mohammed El
20 Zeidy. Vous avez le juriste Silvestro Stazzone.

21 Nous avons de l'autre côté également M. Niccolo Pons et Habiba qui est notre stagiaire
22 au sein de la Chambre.

23 Donc, comme vous le savez, l'objectif de cette conférence de mise en état, c'est de
24 discuter d'un grand nombre de questions qui vont nous permettre d'avoir les
25 renseignements nécessaires permettant d'établir un calendrier judiciaire qui fonctionne,
26 à propos de la procédure de divulgation des moyens de preuve, et nous nous attendons
27 à recevoir des renseignements, principalement de la part de l'équipe du Procureur parce
28 que c'est le Procureur qui déclenche donc toute cette procédure. Donc, tous les

1 renseignements que nous attendons devront donc venir de la gauche de l'équipe de
2 M^{me} Tai, et la Défense, bien sûr, va contribuer à cet échange, de sorte que la Chambre
3 puisse tenir compte de tous les points importants qui seront faits concernant le
4 calendrier sur la divulgation des moyens de preuve, pour pouvoir établir une... prendre
5 une décision en temps opportun.

6 Bien sûr, le Greffe va intervenir si nécessaire, puisque de toute façon, le Greffe joue un
7 rôle important, étant donné que, conformément à la règle 121-2, nous devons donc
8 respecter la communication des informations, et cela se fera par le biais du Greffe.

9 Comme je l'ai dit, nous avons un temps qui est plutôt limité qui nous est accordé. Nous
10 devons pouvoir lever l'audience à 11 h. C'est la raison pour laquelle je vais demander
11 aux parties et au Greffe, l'équipe représentant le Greffe, de confiner leurs interventions
12 aux points à l'ordre du jour de cette conférence de mise en état. Je vais leur demander
13 d'être concis, d'être précis et de faire preuve de professionnalisme.

14 Et bien sûr, je vais demander à tout un chacun, au nom des interprètes et au nom des
15 sténotypistes, que tout le monde, y compris moi-même, adopte un lent débit et, avant
16 de répondre aux questions, d'observer une pause.

17 Donc, sans plus attendre, je vais poursuivre en demandant... en établissant les quatre
18 questions qui feront l'objet de discussions.

19 Vous vous souvenez qu'à la fin de la première conférence de mise en état, une décision
20 avait été rendue, il y a 10 jours, et dans le cadre de cette décision, j'avais identifié le
21 nombre de questions que le juge unique... pour lesquelles le juge unique attendait des
22 réponses, et bien sûr, en tenant compte des observations des équipes de la Défense,
23 donc je les ai regroupées en quatre séries de questions.

24 En ce qui concerne tout d'abord les témoins, étant donné que cela constitue les moyens
25 de preuve *stricto sensu*, je voudrais que le Procureur nous donne les informations
26 suivantes.

27 Tout d'abord, si, Madame Tai et votre équipe, vous avez l'intention de citer à
28 comparaître des témoins *viva voce* à l'audience de confirmation des charges. Si votre

1 réponse est positive, alors, combien en avez-vous ? Est-ce qu'à ce stage précoce vous
2 pouvez nous dire ce qu'il en est, à ce stade précoce de la procédure de divulgation, si
3 pouvez nous donner un nombre, pas un nombre définitif, mais un nombre de témoins,
4 et bien sûr, conformément à la règle 76, il faudrait donc pouvoir nous dire combien de
5 déclarations de témoins vous avez... combien de déclarations de témoins préalables
6 avez-vous l'intention de divulguer à la Défense et de communiquer à la Chambre, et de
7 nous donner le nombre approximatif de pages.

8 Si vous n'avez pas l'intention de faire comparaître des témoins *viva voce*, combien
9 néanmoins de déclarations des témoins avez-vous l'intention de divulguer à la Défense,
10 et combien d'entre eux avez-vous l'intention d'utiliser aux fins de l'audience de
11 confirmation des charges ? Et combien de déclaration préalables, si vous pouvez nous
12 donner un chiffre... combien de déclarations préalables de témoins avez-vous, et... cela
13 représente combien de pages, et enfin, est-ce que vous avez l'intention de divulguer aux
14 fins de l'audience de confirmation des charges, des déclarations complètes de témoins
15 ou des résumés de déclarations de témoins tel que cela est prévu à l'article 61-5 et
16 paragraphe 68... et article 68 paragraphe 5, à ce stade.

17 Je vais donc vous donner la parole afin que vous puissiez répondre à ces questions.

18 Merci, Madame Tai.

19 M^{me} TAI (interprétation) : En ce qui concerne votre première question, le fait de savoir si
20 le Procureur a l'intention de faire comparaître des témoins *viva voce*, le Procureur dira à
21 ce stade oui, il a bien l'intention de faire comparaître des témoins pour l'audience de
22 confirmation des charges. On ne peut que vous donner une estimation à ce stade. Nous
23 pouvons fournir à la Chambre... En fait, le chiffre que nous vous donnons, qui est un
24 chiffre approximatif, c'est 10 témoins, à ce stade de la procédure.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : En ce qui concerne les
26 déclarations de témoins... de ces témoins en question, qui vous ont été présentés par
27 votre... et... et... à votre Bureau par l'équipe d'enquêteurs...

28 M^{me} TAI (interprétation) : Vous me demandez s'ils ont fait l'objet d'enquête ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Oui. Vous êtes en train
2 de nous dire que vous avez l'intention de faire comparaître 10 témoins.

3 M^{me} TAI (interprétation) : Pas plus que ça.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Et qu'en est-il de leurs
5 déclarations préalables ?

6 M^{me} TAI (interprétation) : Oui. En ce qui concerne le nombre approximatif des pages de
7 ces déclarations préalables de témoins, cela représente environ 2 500 pages.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Et vous avez l'intention
9 de présenter les déclarations de témoins dans leur intégralité ou bien ça sera des
10 résumés ?

11 M^{me} TAI (interprétation) : À ce stade, nous allons présenter des déclarations de témoins
12 complètes. Bien sûr, les choses peuvent changer en fonction de la procédure.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Oui, je comprends.

14 Est-ce que vous avez autre chose à dire par rapport à cette question ?

15 M^{me} TAI (interprétation) : Non, Monsieur (*sic*) le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien.

17 Je me tourne vers la Défense. Je voudrais rappeler à la Défense son obligation
18 conformément à la règle 121 paragraphe 6. Si la Défense a l'intention de présenter des
19 moyens de preuve, la Défense doit le faire 15 jours avant le début de l'audience de
20 confirmation des charges. Si bien sûr la Défense... les équipes de défense... souhaitent à
21 ce stade précoce de la procédure de divulgation... Si la Défense a l'intention de nous
22 communiquer des renseignements à propos de leur intention... des éléments de preuve,
23 en quelque sorte.

24 De toute façon, cela revient à la Défense de décider ou pas de présenter des moyens de
25 preuve. Donc... mais si c'est le cas, la... les mêmes questions que j'ai posées aux... à
26 l'équipe du Procureur s'adresse également aux équipes de la Défense, notamment de
27 savoir s'ils avaient l'intention de faire comparaître des témoins *viva voce*, premièrement,
28 et deuxièmement, s'ils avaient l'intention de présenter des déclarations de témoin

1 préalables, et ensuite, s'ils avaient l'intention de présenter des déclarations de témoin
2 complètes ou des résumés.

3 Vous avez la parole, Maître Hooper, si vous le souhaitez.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Madame le Président. Au nom de l'équipe Ruto,
5 l'audience... la procédure de confirmation, plutôt, sera contestée ; elle sera fortement
6 contestée.

7 Et par conséquent, suite à cela, la Chambre peut s'attendre à ce qu'il y ait des témoins
8 présents qui vont intervenir *viva voce*. La Chambre le sait, malgré tous les efforts qui ont
9 été accomplis au cours des mois derniers, on est quand même dans l'obscurité en ce qui
10 concerne les... les moyens de preuve retenus contre nous. Jusqu'à ce que ces moyens de
11 preuve nous soient divulgués, nous ne saurons pas... nous ne sommes pas en mesure de
12 savoir quelles parties de la thèse du Procureur sont des parties que nous allons
13 contester, et que nous allons contester à travers des déclarations, des dépositions orales.
14 Nous savons d'emblée que cette Cour a été très préoccupée par le fait que... par la
15 situation, et a bien souligné, à l'attention du Procureur, qu'il fallait respecter le délai de
16 30 jours.

17 Et la... la Cour s'attend à ce que la Défense reçoive divulgation le plus tôt possible.

18 Donc, notre réaction sera... dépendra de ce qui va nous être divulgué.

19 Bien sûr qu'il y a des problèmes, il y a des difficultés dans un pays tel que le Kenya
20 pour pouvoir mener des enquêtes, et ici, je parle ici du point de vue de la Défense.

21 À moins qu'il y ait de bonnes raisons, si le Procureur est actuellement armé de pièces,
22 nous pensons que ça doit être le cas, puisqu'ils ont demandé l'émission... de mandats...
23 citations à comparaître. Et cela a été le cas. On s'attend à ce que la divulgation se fasse
24 maintenant... commence maintenant, et qu'elle soit finalisée bien avant les dates
25 prévues pour la confirmation des charges. Et en ce qui concerne cette affaire, c'est le 1^{er}
26 septembre.

27 Alors, pour aborder la deuxième question que vous avez soulevée, nous ne sommes pas
28 vraiment en mesure, aujourd'hui, de vous indiquer, de vous donner des chiffres, en tout

cas, de vous dire le nombre de témoins que nous voulons citer. Mais il y a un point... un grand nombre important qui « vont être abordés » par le Procureur, pour lesquels il faudrait qu'on ait des réponses.

Et notre préférence serait de pouvoir y répondre par déposition orale. Nous pensons qu'il y aura peut-être un minimum, et c'est simplement une indication que je vous donne. Nous parlons d'environ 15 témoins qui vont déposer *viva voce* par rapport à cette partie de l'affaire ; et là, moi, je parle simplement au nom de M. Ruto, à ce stade.

Donc, c'est la position. Je ne peux pas vous dire maintenant si l'un quelconque de ces témoins pourra faire une déposition écrite. Je ne peux pas non plus vous dire si ces témoins vont produire des déclarations de témoin ou des résumés de déclarations à ce stade.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Hooper.

Nous comprenons tous que la Défense... la préparation stratégique de la Défense pour l'audience de confirmation des charges dépend du Procureur.

Nous allons faire tout ce qui est nécessaire pour pouvoir respecter le principe d'un procès rapide et les droits de la Défense. Et c'est pour ça que nous voulons mettre en place un calendrier de divulgations, qui va permettre de procéder à une divulgation transparente qui ne... n'interviendra pas seulement 30 jours avant l'audience de confirmation des charges.

Je voudrais attirer votre attention sur la décision relative à la divulgation des pièces, au paragraphe D, où on demande aux parties de communiquer aux parties concernées les moyens de preuve bien avant le délai en question, et cela, conformément à la règle 121-3, 6-d (*phon.*).

Donc, la Chambre va prendre les mesures appropriées pour mettre en place un calendrier qui va permettre de faire fonctionner toute cette procédure de divulgation, pour ne pas inonder la Défense 30 jours avant le début de l'audience... des pièces.

La Chambre voudrait commencer l'audience de confirmation des charges telle que décidée, et qui a été fixée au 1^{er} septembre.

1 Je vous remercie.

2 Qu'en est-il de la Défense de M. Kosgey ?

3 Conseil... Maître Oraro, voulez-vous prendre la parole ? Avez-vous des observations à
4 faire ou faire une déclaration ?

5 M^e ORARO (interprétation) : Je voudrais faire des observations. Comme la Chambre le
6 sait, la demande aux fins d'émissions de citations à comparaître était fondée sur des
7 éléments de preuve qui ont été fortement expurgés. Au stade où nous sommes, nous ne
8 savons pas quels sont les éléments de preuve qui sont retenus contre les suspects.

9 Et une fois que ces éléments de preuve nous seront communiqués, nous allons mener
10 des enquêtes et voir dans quelle mesure nous pouvons... nous pouvons voir combien de
11 témoins nous pouvons citer à comparaître.

12 La seule proposition que nous pouvons faire pour le moment, c'est comme l'a indiqué...
13 comme le Procureur a indiqué qu'ils avaient l'intention de citer des témoins, nous allons
14 donc citer des témoins en réfutation, dans la mesure où tous les éléments de preuve qui
15 seront produits par le Procureur impliqueront mon client.

16 C'est ce que nous avons à dire.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Oraro.

18 Je me tourne maintenant vers le conseil de M. Sang.

19 Maître Katwa ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, nous suggérons de citer des
21 témoins en réfutation des moyens de preuve présentés par le Procureur. Nous pensons
22 à environ 15 témoins. Nous suggérons, en toute probabilité, de produire nos propres
23 déclarations... nos déclarations de témoins qui soient complètes et pas des résumés.
24 Nous ne pouvons pas vous dire, à ce stade, combien de pages cela va représenter, parce
25 que cela va dépendre de ce que le Procureur aura à dire. De toute façon, tout cela
26 dépend de trois questions. C'est donc l'étendue de la divulgation de la part du
27 Procureur.

28 Le deuxième point, Madame le Président, c'est que nous allons demander à la Chambre,

1 au moment où elle va établir le calendrier, qu'elle tienne compte de sa décision
2 concernant l'accès de la Défense aux témoins. Nous voulons dire, à ce stade, que les
3 15 jours avant l'audience, compte tenu de cette décision, c'est... ce délai ne soit pas
4 satisfaisant. Je voudrais donc qu'on tienne compte de cela.

5 C'est ce que nous voulons dire à ce stade, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Katwa.

7 Madame Tai, est-ce que vous avez des observations à faire face aux observations faites
8 par la Défense ?

9 M^{me} TAI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de M^{me} Tai n'est pas allumé.

11 M^{me} TAI (interprétation) : Je n'ai pas d'observation en ce qui concerne les observations
12 faites par la Défense.

13 Cependant, je voudrais faire une... une correction par rapport aux chiffres que j'ai
14 donnés à la Chambre au début. Je pense que la question était de savoir quel était le
15 nombre total de... de pages concernant les déclarations de témoins. Et j'avais parlé de
16 2500.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : C'est exact.

18 M^{me} TAI (interprétation) : En fait, je voudrais faire la correction. Il s'agit, en fait,
19 4700 pages. C'est l'erreur que j'avais commise. Je n'ai pas d'autre chose à ajouter.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
21 Madame Tai.

22 Donc, si nous en avons terminé avec la règle 67, concernant les différentes
23 responsabilités des différentes parties, notamment la... *(correction de l'interprète)* la règle
24 76. Donc... Nous allons donc passer maintenant à la règle 77, qui sont des pièces qui
25 sont sous le contrôle... en possession... en la possession du Procureur, et qui peuvent
26 faire l'objet d'inspections, conformément à la règle 77.

27 Cette disposition fait référence à des documents, à des livres, à des photos et à
28 d'autres... d'autres pièces qui sont importantes pour la Défense, et que le Procureur a

1 l'intention d'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, ou qui
2 ont... ont été obtenues du... des suspects ou qui appartiennent aux suspects.

3 Je vais donc demander au Procureur de s'exprimer en premier. Ensuite, je donnerai la
4 parole à la Défense.

5 Madame le Procureur, tout d'abord, est-ce que vous avez l'intention d'accorder un accès
6 libre, à un endroit qui sera défini par le Bureau du Procureur, déterminé par le Bureau
7 du Procureur. Donc, accès aux équipes de la Défense — accès libre à ces documents, à
8 ces photographies et d'autres pièces. Que ces autres pièces puissent être inspectées par
9 les équipes de la Défense pour la Défense décide quelles parties de ces pièces
10 importantes seront utilisées par la Défense.

11 Parce que je sais qu'en l'affaire *Bemba*, il y avait une pratique initiale qui avait été
12 adoptée, qui n'était pas conforme avec la propre interprétation de la règle 77.

13 Alors, si vous avez une évaluation générale de... du nombre total de ces pièces, la
14 Chambre aimerait bien avoir des informations sur ce point.

15 M^{me} TAI (interprétation) : Merci, Madame le Président. Effectivement, nous avons un
16 certain nombre d'informations concernant la règle 77.

17 Notre évaluation approximative est de 185 éléments, y compris des documents qui
18 entrent dans le champ de la règle 77.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci Madame Tai.

20 Je me tourne maintenant vers les équipes de la Défense et leur rappelle les règles 77, 78.

21 La règle 78 fixant la même obligation envers la Défense que celle que nous venons
22 d'évoquer et de... avec l'Accusation. Il s'agit des livres, documents, photos et autres
23 objets qu'ils ont l'intention d'utiliser et de mettre à disposition en un lieu que la Défense
24 juge approprié, afin que ces éléments puissent être examinés par l'Accusation. Et bien
25 évidemment, je fais référence à la règle 79 : si la Défense souhaite évoquer des alibis ou
26 d'autres raisons pour exclure la responsabilité de vos clients, il faut que ceci soit fait
27 suffisamment à l'avance afin que l'Accusation puisse préparer sa réponse de façon
28 adéquate.

1 Maître Hooper, pour commencer.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Manifestement, toutes ces règles ont vocation à
3 s'appliquer. Mais pour le moment, nous ne sommes pas en mesure d'identifier les
4 éléments correspondants.

5 Il y a des questions claires qui se posent quant à la règle 79, mais nous ne savons pas
6 encore dans quels domaines ceci va s'appliquer. Mais cette situation va se poser dans
7 cette affaire.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

9 Je me tourne maintenant vers M^e Oraro pour savoir s'il souhaite commenter.

10 M^e ORARO (interprétation) : Madame le Président, en ce qui concerne les règles 77 et
11 79, nous interviendrons au nom de notre client et les respecterons le moment venu.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci. Maître Katwa.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, selon toute vraisemblance,
14 nous aurons des alibis et nous communiquerons les éléments énumérés à la règle. Mais
15 tout dépendra des éléments que nous recevrons de l'Accusation.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
17 Katwa.

18 Maintenant, s'il n'y a pas d'observation au nom de l'Accusation...

19 M^{me} TAI (interprétation) : *(Intervention inaudible)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention de l'Accusation hors micro.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : J'en viens maintenant à
22 un certain nombre de points que je souhaiterais voir couverts par les deux parties.

23 Il s'agit de la question de savoir, tout d'abord, s'il y a des expurgations et quelles sont
24 les mesures de protection à prendre éventuellement concernant des victimes ou d'autres
25 personnes à risques.

26 Je vais demander à l'Accusation si elle a l'intention de demander que certains
27 documents soient communiqués à la Défense en forme expurgée, conformément à la
28 règle 81. Et pourriez-vous nous dire, dans ce cas, quel est le nombre approximatif de

1 documents de ce type ?

2 Ensuite, avez-vous l'intention de demander la mise en place de mesures de protection
3 afin protéger des témoins, des victimes ou d'autres personnes à risques, avant de
4 communiquer le nom des témoins ou certains documents.

5 Bien entendu, je demande aux parties de garder à l'esprit que nous sommes en audience
6 publique. Veuillez donc limiter vos réponses à des observations extrêmement générales,
7 sans entrer dans le détail quant à la question de savoir si vous avez identifié des
8 témoins, des victimes ou d'autres personnes à risques, à propos desquelles vous
9 souhaiteriez vous entretenir avec la Chambre à propos de mesures de protection.

10 Dites-nous également si vous avez l'intention de vous rapprocher de l'Unité des
11 victimes et des témoins.

12 Et pourriez-vous nous communiquer une estimation du nombre de pages, dans
13 l'ensemble, pour ce type de documents ?

14 Madame Tai, vous avez la parole.

15 M^{me} TAI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 En ce qui concerne la première de vos questions, portant sur les documents au sens de
17 la règle 81, nous avons effectivement des documents, des éléments qui seraient
18 communiqués sous la forme expurgée. Nous souhaitons procéder ainsi.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Vous vous souvenez
20 qu'il vous faut faire des propositions à la Chambre, les justifier, et qu'enfin, la décision
21 appartiendra à la Chambre d'approuver les expurgations.

22 M^{me} TAI (interprétation) : Effectivement, Madame le Président, nous comprenons cette
23 procédure.

24 Quant à l'estimation, Madame le Président, 606 documents. Et, à ce stade, nous avons
25 calculé que ceci représenterait 11 000 pages environ.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Quid des mesures de
27 protection ?

28 M^{me} TAI (interprétation) : Oui, Madame.

1 En ce qui concerne les mesures de protection, l'Accusation a travaillé avec l'Unité des
2 témoins et des victimes et continuera à le faire afin de s'assurer que des mesures de
3 protection sont en place avant la communication.

4 Madame le Président, la protection des témoins est au cœur de cette affaire particulière.
5 Jusqu'à présent, compte tenu de notre relation, de nos échanges avec l'Unité des
6 témoins et des victimes, et compte tenu des mesures prises par l'Accusation, nous avons
7 fait œuvre de prudence dans nos contacts avec ces personnes. Nous avons notamment
8 gardé au minimum nos contacts avec les personnes qui vivent encore dans le pays. Par
9 exemple, nous nous sommes abstenus d'interroger des personnes vivant dans le pays.

10 Néanmoins, nous souhaiterions attirer l'attention de M^{me} le Président sur le fait qu'il y a
11 des limites quant à ce qui peut être fait pour protéger les individus compte tenu des
12 circonstances dans lesquelles nous intervenons.

13 Ce que l'Accusation veut dire, c'est que nous intervenons dans une situation dans
14 laquelle les suspects demeurent au pouvoir, dans un environnement dans lequel les
15 témoins disparaissent souvent ou cessent de coopérer dans le cadre de poursuites au
16 niveau national.

17 Et enfin, nous communiquerons des informations précises quant à cette question la
18 semaine prochaine.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
20 Madame Tai.

21 Y a-t-il d'autres choses que vous souhaiteriez partager avec la Chambre à ce stade ?

22 M^{me} TAI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 Nous souhaitons souligner le fait que nous sommes en mesure de procéder, que nous
24 sommes disposés à communiquer des informations qui ne sont pas des informations
25 sensibles à ce stade et que nous sommes donc tout à fait disposés à le faire.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Madame Tai.

27 Je vais demander aux conseils de la Défense s'ils souhaitent commenter sur ces points.

28 Je comprends qu'il est très prématuré de demander aux équipes de la Défense si elles

1 ont l'intention de solliciter des expurgations concernant un certain nombre de
2 déclarations de témoins ou si elles envisagent de demander des mesures de protection.

3 Donc, Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (interprétation) : D'après ce que je sais, il n'y aura pas de demande
5 d'expurgation ou de mesure de protection de témoins.

6 Si vous le permettez, j'aimerais faire un certain nombre d'observations après avoir
7 écouté M^{me} Tai pour l'Accusation.

8 Il a été fait, je crois, référence à 11 000 pages de documents expurgés. Je ne sais pas
9 quelle est la proportion des 4 700 pages qui sera utilisée, par rapport aux 11 000 pages,
10 mais ce chiffre me paraît très élevé.

11 Nous sommes tout à fait conscients des efforts entrepris par les Chambres préliminaires
12 et les Chambres dans leur ensemble pour que les expurgations soient cantonnées au
13 minimum.

14 Néanmoins lorsque les expurgations sont levées, bien souvent, nous sommes
15 extrêmement perplexes quant aux raisons pour lesquelles les expurgations ont été
16 adoptées, et ceci alors même que la procédure prévoit la supervision par la Chambre
17 des demandes de l'Accusation.

18 Donc, nous souhaiterions vivement que l'Accusation procède avec beaucoup d'attention
19 dans le domaine des expurgations et que l'Accusation n'expurge que ce qui va être
20 véritablement justifié à long terme et, si j'ai bien compris, uniquement dans l'intérêt de
21 la protection des témoins.

22 En ce qui concerne les mesures de protection que l'Accusation demande pour ces
23 témoins, notre seule préoccupation est la suivante : bien entendu, nous reconnaissons
24 que, dans certains cas, un témoin peut avoir besoin de mesures de protection.
25 Néanmoins nous ne perdons pas à l'esprit que, notamment dans le contexte africain,
26 lorsqu'on organise la relocalisation ou d'autres mesures, eh bien, ces mesures de
27 protection sont une incitation... éventuellement une incitation qui peut mener à un faux
28 témoignage.

1 Nous gardons tout cela à l'esprit, et il ne faudrait pas que l'Accusation ne demande à
2 l'Unité des témoins et des victimes de protéger des victimes alors qu'il appartient à
3 l'Unité des témoins et des victimes de fixer des critères. Il y a en effet des cas dans
4 lesquels il y a un désaccord entre l'Accusation et l'Unité des témoins et des victimes à
5 cet égard, et j'espère que ce ne sera pas le cas dans cette affaire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, M. Hooper.

7 Quant à l'observation sur les 11 000 pages, je ne crois pas que l'Accusation ait l'intention
8 de solliciter l'expurgation intensive de 11 000 pages. Ceci sera donc conservé au niveau
9 minimum et sera supervisé attentivement par la Chambre. Nous prendrons ensuite les
10 décisions qui conviennent afin de protéger les droits de la Défense.

11 Maître Oraro.

12 M^e ORARO (interprétation) : Quelques observations factuelles, Madame le Président.

13 De fait, dès le début, l'Accusation a soutenu que des témoins protégés avaient été sortis
14 du pays. Ceci a encore été rappelé par le Procureur la semaine dernière. Donc, si nous
15 étudions les demandes de mesures de protection et d'expurgation, eh bien, il s'agit de
16 sujets qu'il va falloir examiner et qui ont clairement été mis à l'ordre du jour par
17 l'Accusation.

18 Par ailleurs, j'espère que lorsque nous avancerons, l'Accusation ne demandera que des
19 mesures de protection et d'expurgation qui... qui seront adaptées compte tenu de la
20 position de notre client. Notre client, en effet, n'est pas une personne au pouvoir et n'a
21 pas de moyens d'influencer les témoins, et nous souhaiterions que ceci soit pris en
22 compte.

23 Et enfin, je ne pense pas que la question de la coopération entre la CPI et le
24 gouvernement du Kenya doive être prise en compte quant aux mesures de protection et
25 d'expurgation.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, M. Oraro.

27 La Chambre rendra sa décision.

28 M^e ORARO (interprétation) : J'ai ceci à l'esprit, Madame le Président, mais l'Accusation

1 a promis au Kenya que les mesures adaptées seraient prises concernant les témoins qui
2 sont suffisamment protégés et qui ne sont pas dans le pays. Il est important de le
3 rappeler.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Katwa.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le Président, nous confirmons que des
6 demandes ont été formulées... que nous ferons des demandes quant à la protection d'un
7 certain nombre de témoins, mais nous ne pouvons le confirmer à ce stade.

8 En ce qui concerne l'expurgation des documents, Madame le Président, l'Accusation
9 soutient qu'elle est préoccupée en ce qui concerne un certain nombre de témoins compte
10 tenu de leur influence et qu'elle s'inquiète de la sécurité des témoins.

11 Madame le Président, mon client soutient qu'on ne lui a jamais demandé de coopérer
12 d'une façon ou d'une autre et que cette question ne l'a pas concerné jusqu'à présent. Il
13 est disposé à coopérer avec l'Accusation.

14 Madame le Président, lorsque la demande de mesures de protection sera formulée, nous
15 souhaiterions que la Chambre ait à l'esprit ce que M^e Hooper a dit, et ce avec quoi nous
16 sommes d'accord : il conviendra en effet de garder à l'esprit que ces mesures de
17 protection peuvent représenter une incitation à témoigner d'une façon qui n'est pas
18 nécessairement conforme à la réalité.

19 Quant à l'expurgation et aux 11 000 pages, nous souhaitons que la Chambre décide de la
20 question de savoir si ceci est justifié ou non.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Maître Katwa.

22 Comme je l'ai dit, la décision revient à la Chambre en ce qui concerne toutes ces
23 questions, et nous ferons œuvre de diligence et tiendrons compte des droits des accusés
24 et des intérêts des témoins, des victimes et des autres personnes à risque lorsque nous
25 rendrons nos décisions.

26 S'il n'y a pas d'autres commentaires sur cette troisième question, je vais en venir à la
27 dernière.

28 Madame Tai, vous ne souhaitez pas intervenir ?

1 M^{me} TAI (interprétation) : *(Intervention inaudible : canal fermé)*

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro n'est pas allumé.

3 M^{me} TAI (interprétation) : Excusez-moi.

4 Simplement un rappel : bien entendu, l'Accusation soutient que la communication de
5 ces éléments ne devra se faire qu'après la mise en place de mesures de protection et
6 qu'après le prononcé d'une décision sur l'exception d'irrecevabilité qui est pendante
7 devant la Chambre.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : La Chambre va traiter
9 de ces questions qui ont été évoquées deux fois par l'Accusation dans les deux affaires.
10 Des explications ont été fournies, principalement à l'égard de l'article 19 du Statut de
11 Rome. Nous avons également reçu une demande écrite de l'Accusation sur ce point et...
12 statuera rapidement. Nous donnerons également des directives à l'Accusation quant à
13 la façon de procéder dans cette affaire.

14 Enfin... Maître Hooper, vous souhaitez intervenir.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Simplement sur cette observation.

16 Ce que nous avons compris, c'est qu'à l'occasion de la première comparution, la
17 Chambre avait pris une décision quant à la communication, quant à la question de
18 savoir si elle serait faite en même temps ou après les débats sur l'exception
19 d'irrecevabilité.

20 Il n'y a pas eu d'appel de cette décision. Et, plus tard, et alors que le délai d'appel est
21 expiré, nous voyons que l'Accusation demande son réexamen. Donc, nous sommes
22 extrêmement troublés. Bien entendu, nous répondrons le moment venu quant à la
23 demande émanant de l'Accusation. Mais d'après ce que nous voyons, il y a un problème
24 du côté de l'Accusation, qui n'a pas soulevé la question à temps et qui devra dire
25 pourquoi tel n'a pas été le cas.

26 Autre sujet, et je sais que la Chambre à cette question à l'esprit : en ce qui concerne la
27 communication différée ou le fait que la communication soit subordonnée à la mise en
28 place de mesures de protection pour un certain nombre de témoins ; ceci revient à faire

1 une pause dans la communication par l'Accusation.

2 Et nous pensons, bien entendu, que la Cour tiendra à l'esprit, à cet égard, les
3 11000 pages expurgées dont on vient de nous entretenir. Et le moment venu, lorsque les
4 mesures de protection seront en place, peut-être certaines expurgations pourront-elles
5 être levées. Mais il convient qu'à ce stade, on nous communique ce qui est disponible.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Hooper, je ne
7 souhaitais pas vous interrompre, mais j'aimerais éclaircir un point. Lors de l'audience
8 de première comparution, j'ai simplement expliqué et j'ai répondu à la remarque de
9 l'Accusation selon laquelle la communication devait être suspendue du fait de
10 l'exception d'irrecevabilité qui avait été soulevée. Mais il ne s'agissait que d'une
11 explication afin que l'Accusation soit informée à propos de l'article 19-8 du Statut.

12 Mais nous allons maintenant répondre, au vu notamment des documents statutaires.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Madame le Président, pour cette observation
14 extrêmement utile.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Nous en venons
16 maintenant à la dernière question sur laquelle je souhaiterais entendre les parties.

17 Madame Tai, le... le volume total de documents susceptibles de contenir des
18 expurgations, au sens de l'article 77... 67-2, nous avons reçu jeudi un rapport du
19 Procureur nous fournissant les informations sollicitées dans la décision fixant au
20 15 avril la date limite pour la communication de la réponse qui a été soumise à la
21 Chambre le 14, donc un jour avant. Le Procureur n'a identifié que deux documents
22 reçus, en application de l'article 93-8 du Statut de Rome, sur la coopération des États.
23 Aucun document n'a été reçu au sens de l'article 54-3-e ou de la règle 77.

24 Le Procureur nous a donc informé qu'il avait déjà demandé au... à la partie qui avait
25 communiqué ces documents son autorisation afin de pouvoir les divulguer. Et je vais
26 maintenant laisser la parole aux parties afin qu'elles fournissent leurs observations. Il
27 n'y a donc que deux documents reçus au terme de l'article 19-8, et... (*correction de*
28 *l'interprète*) au sens de la règle 93-8. Et le Procureur a d'ores et déjà consulté la source de

1 ces documents afin de recueillir son accord quant à la communication de ces deux
2 documents à la Défense.

3 M^{me} TAI (interprétation) : Madame le Président, l'autorisation a déjà été obtenue après
4 que nous avons communiqué cette écriture le 17... le 14 avril... (*correction de l'interprète*)
5 14 avril.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Très rapide. Merci
7 beaucoup, Madame Tai. Je vois que vous êtes donc disposée à communiquer ces
8 documents.

9 Y a-t-il des observations de la Défense concernant des documents potentiellement à
10 décharge ?

11 M^e HOOPER (interprétation) : Non.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Maître Oraro ?

13 M^e ORARO (interprétation) : L'accord ayant été donné, nous n'avons pas d'observation.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Enfin, Maître Katwa,
15 souhaitez-vous commenter ?

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors micro.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Ce qui était très
19 important pour la Chambre, c'est que nous obtenions des informations ; ceci est fait.

20 Excusez-moi, je vais devoir ralentir. Je ne suis moi-même pas très stricte quant à la
21 demande qui a été formulée, et que j'ai adressée aux parties et aux participants. Je
22 demande aux sténotypistes et aux interprètes de bien vouloir m'en excuser.

23 Nous en arrivons à la fin de notre audience de mise en état. S'il n'y a pas d'autres
24 questions, d'observations. Je vois que nous avons travaillé avec célérité. Nous sommes
25 cantonnés, de façon stricte, à l'ordre du jour, qui consiste maintenant à fixer un
26 calendrier pour la communication. Et nous n'allons pas aller au-delà de l'ordre du jour
27 de cette audience.

28 Maître Hooper ?

- 1 M^e HOOPER (interprétation) : Je m'apprêtais à aller plus loin.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Hooper, soyez
3 rassuré, il y aura une audience de mise en état à l'occasion de laquelle vous pourrez
4 évoquer d'autres sujets. Vous pouvez également vous adresser à la Chambre par écrit,
5 mais il va falloir que je vérifie la disponibilité de cette salle d'audience.
- 6 Nous tiendrons donc une autre audience de mise en état pour nous assurer que la
7 communication se déroule bien et que les parties avancent et pourront être
8 adéquatement préparées pour l'audience du 1^{er} septembre.
- 9 Sur ce, je souhaiterais remercier les parties, les représentants du Greffe, les interprètes,
10 les sténotypistes, les agents de sécurité, le personnel de la Cour ainsi que les
11 représentants... les juristes qui assistent la Chambre dans ces deux affaires.
- 12 L'audience est levée.
- 13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 10 h 20*)